

Re First Financial Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

First Financial Securities Inc.

2013 OCRCVM 44

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 31 juillet 2013
Décision rendue le 1^{er} août 2013

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), L. Karen Henderson et Barbara Fraser

Comparutions

M^{me} Wietzke Gerber, avocate principale de la mise en application, pour l'OCRCVM
M. Gary Hein, représentant de First Financial Securities Inc.

Motifs de la décision de la formation d'instruction (audience de règlement)

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de considérer si elle devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et First Financial Securities Inc. (First Financial).

¶ 2 Au terme de l'audience de règlement tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 juillet 2013, et après avoir examiné les observations des parties et les modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement. Nous avons indiqué aux parties que nos motifs écrits suivraient. Voici nos motifs.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement, jointe à la présente décision, contient :

- (a) un sommaire des faits sous-jacents;
- (b) la reconnaissance par First Financial que, depuis le 12 décembre 2012, elle ne respecte pas

les exigences de l'OCRCVM relatives au capital minimum, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- (c) le consentement de First Financial à la révocation de sa qualité de membre de l'OCRCVM, en vertu de l'alinéa 34(2)(e) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 M^{me} Gerber nous a cité la jurisprudence suivante concernant le rôle de la formation dans l'examen de l'entente de règlement :

- a. *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17;
- b. *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81;
- c. *Re Higgs* [2010] OCRCVM 3;
- d. *Re Graydon Elliott Capital Corporation*, [2007] IDACD No. 43;
- e. *Re Prodigy Wealth Management Corp.*, [2009] OCRCVM 51;
- f. *Re Gateway Securities Inc.*, [2011] OCRCVM 8.

¶ 5 Nous adoptons les commentaires de la formation dans l'affaire *Re Gateway Securities Inc.* [2011] OCRCVM 8 (paragraphe 4), qui a cité avec approbation les commentaires de la formation dans l'affaire *Re Higgs*, concernant le rôle de la formation qui considère une entente de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999 à la page 11 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA 81 (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 ABCA 333 (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 6 Nous sommes d'avis à l'unanimité que l'acceptation de cette entente de règlement est conforme aux principes susmentionnés. L'avocate de l'OCRCVM et le représentant de First Financial ont recommandé conjointement que la formation accepte l'entente de règlement négociée par les parties.

ANALYSE

¶ 7 Nous avons noté que la contravention à l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM ne s'est pas produite à une époque où First Financial exerçait de façon active l'activité de courtier membre. En date du 26 septembre 2012, First Financial a vendu sa clientèle à un autre courtier membre, au 23 novembre 2012, toutes les positions de prête-nom avaient été transférées et le 7 janvier 2013, il ne restait que quelques positions sur titres immatriculés de clients à transférer. Au moment où l'insuffisance de capital s'est produite, le 12 décembre 2012, la plus grande partie des transferts de comptes au nom des clients était terminée, tous les

transferts de comptes de prête-nom avaient été effectués et il ne restait chez le courtier aucune personne autorisée ayant le pouvoir d'effectuer des opérations. De ce fait, la contravention n'a pas causé de préjudice imminent au public ou au marché.

¶ 8 Bien que First Financial ait présenté à l'OCRCVM, le 29 janvier 2013, une lettre l'informant de son intention de donner sa démission à titre de membre de l'OCRCVM, un prêt subordonné avait été retiré le 12 décembre 2012, de sorte que la société s'est trouvée en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM concernant les exigences de capital régularisé en fonction du risque, ce qui a empêché First Financial d'achever sa démission selon la Règle 8 de l'OCRCVM, disposant :

- 2 Un courtier membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :
 - (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par la Société, ce bilan devant révéler que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou
 - (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a) ou (b) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le courtier membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

¶ 9 M. Hein, représentant de First Financial, nous a informées que l'emprunt subordonné a été annulé en raison d'une procédure en matière matrimoniale n'ayant rien à voir avec l'espèce. M. Hein et M^{me} Gerber nous ont informées que, si les événements s'étaient déroulés selon une séquence différente et si l'emprunt subordonné était resté en place, la demande de démission de First Financial aurait été traitée et transmise au conseil d'administration de l'OCRCVM dans le cours normal en vertu de la Règle 8 de l'OCRCVM. En raison de l'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque, la demande de démission de First Financial n'a pu être traitée selon la Règle 8 de l'OCRCVM. C'est pourquoi l'affaire a été traitée plutôt par la voie d'une entente de règlement.

¶ 10 M^{me} Gerber nous a informées que les parties étaient convenues de la révocation de la qualité de membre en vertu de l'alinéa 34(2)(e) de la Règle 20 au lieu de l'expulsion en vertu de l'alinéa 34(2)(f) en raison des faits uniques de l'espèce et, en particulier, du fait que la demande de démission de First Financial avait déjà été déposée, mais n'a pu être traitée par le conseil d'administration de l'OCRCVM en raison de l'application de la Règle 8 et de l'insuffisance de capital.

¶ 11 En vertu de la décision de la formation, l'entente de règlement met effectivement un terme à l'adhésion de First Financial comme courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 12 La formation, après un examen attentif, a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- a. sont raisonnables et se situent dans la fourchette de sanctions appropriée, compte tenu des faits et des circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations de l'avocate et de la jurisprudence invoquée;
- b. satisfont aux *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 13 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Conformément à l'entente de règlement, la formation a ordonné qu'à compter de la date de l'entente de

règlement, soit le 30 juillet 2013, la qualité de membre de l'OCRCVM de First Financial soit révoquée en vertu l'alinéa 34(2)(e) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Fait le 1^{er} août 2013.

Linda J. Murray, présidente

Barbara Fraser, membre

L. Karen Henderson, membre

ANNEXE – ENTENTE DE RÈGLEMENT

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)**

ET

FIRST FINANCIAL SECURITIES INC.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) a reçu des renseignements du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM au sujet de First Financial Securities Inc. (l'intimée).
2. L'examen par le personnel des renseignements transmis a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.
3. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît que, depuis le 12 décembre 2012, elle ne respecte pas l'exigence de l'OCRCVM relative au capital minimum, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimée consent à la révocation de sa qualité de membre de l'OCRCVM, en vertu de l'alinéa 34(2)(e) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) *Reconnaissance des faits*

7. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) *Contexte factuel*

8. Depuis le 11 décembre 2002, l'intimée a été membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
9. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue membre de l'OCRCVM.
10. En date du 26 septembre 2012, l'intimée a vendu sa clientèle à un autre courtier membre (le courtier membre acquéreur) et informé ses clients que le transfert de leurs comptes aurait lieu au cours de la fin de semaine, les 27 et 28 octobre 2012.
11. Au 23 novembre 2012, il ne restait chez l'intimée aucune personne ayant le pouvoir d'effectuer des opérations.
12. Tous les comptes de prête-nom ont été transférés au courtier membre acquéreur le 23 novembre 2012.
13. Le 7 janvier 2013, l'intimée a informé l'OCRCVM qu'il ne restait que quelques positions sur titres immatriculés de clients à transférer au courtier membre acquéreur.
14. À l'heure actuelle, tous les éléments d'actifs des clients de l'intimée ont été transférés au courtier membre acquéreur.
15. Par une lettre du 29 janvier 2013, l'intimée a informé l'OCRCVM qu'elle avait l'intention de donner sa démission à titre de membre de l'OCRCVM.
16. Le 1^{er} février 2013, l'OCRCVM a publié l'Avis de l'OCRCVM 13-0031, annonçant que l'OCRCVM avait été informé de l'intention de l'intimée de donner sa démission.
17. La démission de l'intimée à titre de membre de l'OCRCVM est pendante à l'heure actuelle.

Le capital régularisé en fonction du risque

18. Le capital régularisé en fonction du risque est une mesure préétablie des fonds propres d'un courtier membre (calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus) qui a été régularisée à des fins réglementaires. Le calcul du capital régularisé en fonction du risque est le principal moyen utilisé pour déterminer et surveiller la situation financière d'un courtier membre.
19. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM oblige tous les courtiers membres à maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, calculé conformément au Formulaire 1. Si à quelque moment que ce soit le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre devient inférieur à zéro, celui-ci doit en aviser immédiatement l'OCRCVM.
20. L'obligation pour un courtier membre de maintenir un capital régularisé en fonction du risque positif est essentielle pour établir la solvabilité financière d'un courtier membre et, à la limite, pour protéger le public, les autres courtiers membres et l'OCRCVM.
21. Les courtiers membres sont tenus de calculer régulièrement leur capital régularisé en fonction du risque et d'en faire part à l'OCRCVM en produisant un Formulaire 1 annuel audité et un rapport financier mensuel (RFM).

Insuffisance du capital régularisé en fonction du risque (insuffisance de capital)

22. Le 2 février 2013, l'intimée a déposé, par voie électronique, son RFM de décembre 2012. Ce RFM indiquait qu'au 31 décembre 2012, l'intimée avait une insuffisance de capital de 241 000 \$.
23. L'insuffisance de capital était attribuable à l'annulation d'un emprunt subordonné et au retrait ultérieur de 290 000 \$ le 12 décembre 2012.
24. L'intimée a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur le 5 février 2013. L'OCRCVM a demandé, pour le 12 février 2013, un plan d'action écrit visant à corriger l'insuffisance de capital.
25. Le 13 février 2013, l'OCRCVM a été informé que l'intimée n'était pas en mesure de remédier à l'insuffisance de capital.

26. En vertu de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM, le conseil d'administration de l'OCRCVM ne peut examiner une demande de démission que si le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés. Étant donné qu'à l'heure actuelle, l'intimée a une insuffisance de capital non résolue et n'a pas un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, le conseil d'administration de l'OCRCVM ne peut examiner la demande de démission de l'intimée.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
34. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Courtenay (Colombie-Britannique), le 6 juin 2013.

« Témoin »

Témoin

« Intimée »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 juillet 2013.

« Shannon Mathieson »

Témoin

« Wietzke Gerber »

Wietzke Gerber

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 juillet 2013, par la formation d’instruction suivante :

« Linda Murray »

Présidente de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Karen Henderson »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.